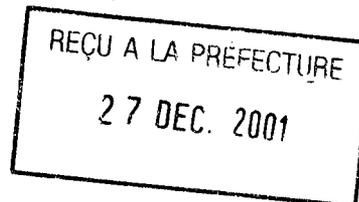




Colmar, le 28 DEC. 2001



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

01 - 00409

ARRETE
du 24 DEC. 2001

DiS

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la section
Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L 232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 DEC. 2001

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 31,25 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,74 Euros

Dépendance :

GIR 1-2 : 22,83 Euros
GIR 3-4 : 14,49 Euros
GIR 5-6 : 6,15 Euros

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

48 689,75 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE

DATE	Reception par le préfet	27 DEC. 2001
	Publication	28 DEC. 2001

LE PRESIDENT



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

Pour être conforme
COLMARIER - 7 JAN. 2002
Pour le Directeur de la Solidarité

Sophie COLMARIER

Constant GOERG